

VD_FINDINFO Arrêt / 2025 / 680 vom 14. Oktober 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-10-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2025__680

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2025 / 680 du 14 octobre 2025

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2025 / 680 del 14 ottobre 2025

Regeste

ACTE ORDINAIRE DE LA VIE, HYGIÈNE, SE VÊTIR ET SE DÉVÊTIR, ALLOCATION POUR IMPOTENT, MANGER, SE LEVER, S'ASSEOIR, SE COUCHER, ACCOMPAGNEMENT POUR FAIRE FACE AUX NÉCESSITÉS DE LA VIE | 42 LAI, 9 LPG, 37 RAI, 38 RAI

Erwägungen

E. 14

a) En l'espèce, on observe que les experts du F. _____ ont exposé à satisfaction les diagnostics affectant la santé du recourant. Ils ont par ailleurs détaillé les limitations fonctionnelles, d'ordre neurologique, rhumatologique et psychiatrique, mettant en évidence les restrictions liées au trouble dépressif récurrent, des problèmes d'équilibre à la station debout, un manque de force dans le membre supérieur gauche, ainsi que la nécessité d'épargner le rachis (éviter les mouvements en porte-à-faux, en rotation, le port de charge, la marche et le piétinement prolongés, les escaliers, le travail en hauteur et les engins vibrants). Les experts ont retenu une capacité de travail nulle dans l'activité habituelle. Le recourant avait en revanche été doté d'une capacité de travail résiduelle de 50 % entre mai 2013 et juillet 2014, puis de 70 % dans une activité adaptée. Dès janvier 2021, les problèmes psychiques entraînaient une incapacité de travail totale dans toutes activités. Dans ce contexte, on ne voit pas que les rapports établis par les différents médecins traitants du recourant justifient la reconnaissance de limitations fonctionnelles supplémentaires, celles-ci ayant été énumérées sur la base du tableau clinique évalué par le consilium des experts. Il convient donc d'examiner l'impotence du recourant à la lumière des restrictions énumérées au sein du rapport du F. _____. Contrairement à ce qu'a soutenu le recourant au cours de l'audience du 14 octobre 2025, la simple retranscription, dans le rapport d'expertise, de ses propos tenus aux différents experts au sujet des difficultés rencontrées dans l'accomplissement des actes ordinaires de la vie ne permet pas de déduire, sans autre, la reconnaissance par ceux-ci d'un besoin d'aide pour les activités concernées. On relève en effet qu'en dépit des avis nuancés émis dans chaque spécialité, les experts ont consensuellement estimé que le recourant était autonome dans l'accomplissement des actes ordinaires de la vie et ne nécessitait pas un accompagnement pour faire face aux nécessités de la vie (cf. rapport d'expertise du F. _____ du 9 octobre 2023, p. 10 et 11). Par ailleurs, on dispose du rapport d'enquête au domicile du 8 décembre 2023, lequel est étayé sur les points pertinents et se fonde sur les explications fournies spontanément par le recourant. Ce document remplit a priori les réquisits jurisprudentiels rappelés supra au consid. 13e pour se voir accorder pleine valeur probante. Il s'agit cependant d'examiner si les rapports produits auprès de la Cour de céans apportent des éléments de nature à écarter ou à compléter les observations de l'enquêtrice de l'intimé. b) Au stade de la présente procédure, se fondant

notamment sur les appréciations de ses médecins traitants, le recourant se prévaut désormais d'un besoin d'aide pour réaliser cinq actes ordinaires de la vie, à savoir « se vêtir/se dévêtir », « se lever/s'asseoir/se coucher », « manger », « faire sa toilette » et « se déplacer/entretenir des contacts sociaux ». Il ne conteste en revanche pas être autonome pour accomplir l'acte « aller aux toilettes ». Il estime également avoir besoin d'un accompagnement pour faire face aux nécessités de la vie, compte tenu de l'assistance dispensée par sa mère, respectivement sa compagne, pour les tâches ménagères, la cuisine et les courses, laquelle a été soulignée à diverses reprises par ses thérapeutes.

E. 15

a) S'agissant en premier lieu de l'accomplissement des actes ordinaires de la vie, singulièrement de l'acte « se vêtir/se dévêtir », l'enquêtrice de l'intimé a consigné les éléments suivants aux termes de son rapport du 8 décembre 2023 : « [...] L'assuré a adapté sa tenue vestimentaire, privilégiant des vêtements amples pour la vie de tous les jours. Il s'habille seul, à son rythme, ce qui lui prend entre 20 et 30 minutes. Parfois, selon son état de douleurs, il sollicite l'aide de sa mère ou de son amie pour enfiler la manche gauche d'un pull. L'aide apportée n'est donc pas régulière et importante au sens de nos directives, et nous ne la retenons pas. [...] L'assuré choisit seul ses vêtements de manière adéquate. [...] » b) Le recourant considère, pour sa part, être significativement entravé pour l'habillement. A cet égard, le Prof. D._____ a indiqué, sans autre précision, que son patient avait besoin d'une aide « nécessaire et régulière » (cf. rapport du 23 mai 2024). Quant au Dr C._____, il a exposé que l'amie du recourant l'aidait à mettre les pieds dans son pantalon et à le tirer, ainsi qu'à mettre les t-shirts. Le recourant devait éviter de se pencher en avant en raison de ses lombalgies et portait surtout des trainings et des jaquettes. Il essayait d'adapter ses habits aux douleurs. En dépit de l'aide dispensée, il lui fallait entre 30 et 45 minutes pour s'habiller (cf. rapport du 12 juin 2024). c) Il convient de rappeler qu'une impotence peut être reconnue pour réaliser l'acte « se vêtir/se dévêtir » lorsque l'assuré ne peut lui-même mettre ou enlever une pièce d'habillement indispensable ou un moyen auxiliaire. Il y a également impotence lorsque l'assuré peut certes s'habiller seul, mais en raison de problèmes cognitifs, ne peut pas faire correspondre sa tenue aux conditions météorologiques ou confond l'envers et l'endroit de ses vêtements. La préparation des vêtements ne peut être prise en considération (ch. 2026 CSI). d) En l'occurrence, on peut d'emblée s'interroger sur la pertinence des informations communiquées par le Dr C._____, en sa qualité de psychiatre, sur les difficultés rencontrées pour l'habillement en raison de problèmes somatiques. Quoi qu'il en soit, on peut relever que les explications fournies par les médecins traitants du recourant ne divergent pas sensiblement des constats rapportés par l'enquêtrice de l'intimé. Au surplus, il apparaît exigible de la part du recourant d'adapter ses tenues aux exigences de son état de santé, en utilisant des vêtements amples et faciles à enfiler. Il est également exigible qu'il consacre davantage de temps à l'habillement – éventuellement jusqu'à 45 minutes – pour limiter ses douleurs. Dans ce contexte, au vu des restrictions fonctionnelles prises en compte in casu, on ne voit pas qu'une aide quotidienne pour l'habillement soit véritablement nécessaire. Elle ne saurait en aucun cas être considérée comme régulière et importante au sens requis en matière d'impotence. Il y a donc lieu de se rallier à la position de l'intimé et d'exclure une impotence en lien avec l'acte concerné.

E. 16

a) Eu égard à la réalisation de l'acte « se lever/s'asseoir/se coucher », l'enquêtrice de l'intimé a pris en considération ce qui suit à l'issue de son rapport du 8 décembre 2023 : « [...] L'assuré est autonome pour tous les transferts et changements de position. Il exécute les mouvements appris à la physiothérapie afin de ménager son dos. Parfois, selon son état de douleurs, il sollicite l'aide de sa mère ou de son amie pour descendre ses jambes du lit et l'aider à se lever. L'aide apportée n'est donc pas régulière et importante au sens de nos directives, et nous ne la retenons pas. [...] » b) Le recourant estime qu'une impotence devrait lui être reconnue, compte tenu des rapports de ses médecins traitants. Le Prof. D._____ a indiqué que son patient rencontrait « les plus grandes difficultés dans le maintien de la position assise, debout ou allongée sur le dos et le lever du lit le matin ». Cette dernière fonction requérait une aide « souvent nécessaire » (cf. rapport du 23 mai 2024). Le Dr D._____ a souligné que, pour se coucher, son patient s'asseyait d'abord, patientait un moment, puis se basculait sur le côté avec le soutien de son amie. Elle l'aidait également à se lever lentement. Il qualifiait l'aide de régulière et indispensable (cf. rapport du 12 juin 2024). c) A teneur des directives administratives, il y a impotence lorsqu'il est impossible à l'assuré de se lever, de s'asseoir ou de se coucher sans l'aide d'un tiers. S'il peut néanmoins changer de position lui-même, il n'y a pas impotence (ch. 2030 CSI). S'il est impossible à l'assuré de se mettre au lit, il est considéré comme impotent pour cet acte (ch. 2031 in fine CSI). d) Quoi que soutienne le recourant, on ne saurait retenir une aide régulière et importante au point de justifier une impotence pour l'acte en cause. On relève tout d'abord que ses médecins divergent quant à la fréquence de l'aide, considérée pour l'un comme indispensable, pour l'autre souvent nécessaire. Au demeurant, on ne voit pas que les limitations fonctionnelles retenues au sein du F._____ justifient des difficultés significatives dans le changement des positions. On peut d'autant plus douter des difficultés alléguées alors que le recourant conserve, sur le plan strictement somatique, une capacité de travail substantielle dans une activité adaptée selon les conclusions du F._____. On ajoutera qu'il incombe au recourant, dans le cadre de l'obligation de diminuer le dommage, de se munir éventuellement de moyens auxiliaires pour être totalement autonome pour le lever et le coucher. Il lui est en effet loisible d'acquérir un lit électrique pour faciliter ces transferts et éviter les douleurs. On ne peut dès lors que rejoindre l'intimé pour nier une impotence dans la réalisation de l'acte « se lever/s'asseoir/se coucher », faute de besoin d'assistance régulier et important, qui serait justifié objectivement sur le plan médical.

E. 17

a) Concernant l'accomplissement de l'acte « manger », le rapport d'enquête du 8 décembre 2023 fait état des éléments suivants : « [...] L'assuré est droitier, et il est autonome pour l'entier de l'acte. Il est capable de couper un morceau de poulet et une salade de pommes de terre avec les services. En raison des tremblements et du manque de force à la main gauche, il ne parvient pas à couper les aliments durs tels que la viande, et sa mère ou son amie s'en charge. L'aide apportée n'est donc pas régulière et importante au sens de nos directives, et nous ne la retenons pas. [...] » b) A ce stade de la procédure, le recourant revendique une aide pour réaliser l'acte en cause, en dépit de l'absence de difficultés relevées par le Prof. D._____ (cf. rapport du 23 mai 2024). Quant au Dr C._____, il a signalé que le recourant ne pouvait utiliser que sa main droite, son amie devant tenir et couper les aliments en cas d'usage de la main gauche. Le recourant ne mangeait pas des aliments durs et prenait du temps pour s'alimenter en cas d'absence de son amie (cf. rapport du 12 juin 2024). c) L'acte « manger » comprend essentiellement la capacité à couper les aliments et à se nourrir (porter les aliments à la bouche, mâcher et avaler la nourriture). Le choix des aliments et la

préparation du repas ne constituent pas des fonctions partielles de l'acte en question (cf. TF 9C_688/2014 du 1^{er} juin 2015 consid. 5.1 ; cf. également : Michel Valterio, op. cit., n°19 ad art. 42 LAI, p. 602). d) En l'occurrence, on ne saurait sérieusement suivre le raisonnement du recourant quant à des difficultés significatives pour accomplir l'acte « manger ». Devoir consacrer davantage de temps et rencontrer des difficultés pour couper les aliments durs ne sont pas suffisants pour prendre en compte une impotence au sens de la jurisprudence rappelée ci-dessus. On observe, en revanche, que le recourant est bel et bien en mesure de s'alimenter seul, notamment lorsque son amie est absente, ce qui permet d'exclure toute impotence à cet égard.

E. 18

a) Relativement à l'accomplissement de l'acte « faire sa toilette », l'enquêtrice de l'intimé a fait part de ses observations en ces termes le 8 décembre 2023 : « [...] L'assuré indique être autonome pour le brossage des dents et la toilette du visage. Parfois, selon son état de douleurs, il sollicite l'aide de sa mère ou de son amie. Cependant, l'aide apportée n'est pas régulière et importante au sens de nos directives, et nous ne la retenons pas. [...] L'assuré est droitier et il se coiffe avec le bras droit. Aucune aide ne lui est apportée. [...] La salle de bains est équipée d'une baignoire et d'une planche de bains. Lentement et sans aide, l'assuré s'installe sur la planche de bains et enjambe la baignoire. Assis, il est capable de se savonner tout le corps, excepté le dos et le bas des jambes. Pendant la discussion, l'assuré réalise qu'il pourrait se laver le bas des jambes seul en utilisant une longue brosse, mais il est convaincu qu'il ne peut pas se laver le dos seul même avec une brosse en raison des douleurs (dos et cervicales) que le geste provoquerait (lever le bras droit au-dessus des épaules). Il précise qu'il se douche uniquement si sa mère ou son amie est dans l'appartement afin de pouvoir lui porter secours si besoin. Or, les limitations fonctionnelles retenues par le SMR dans son rapport du 13.10.2023 ne permettent pas de retenir l'aide apportée pour laver le dos. En p. 65 du rapport d'expertise du 10.10.2023, l'expert rhumatologue précise que l'assuré « peut faire sa toilette seul et prendre sa douche (soit dans une douche soit dans une baignoire), il est même capable de se laver les cheveux seul ». L'expert psychiatre indique en p. 57 que l'assuré « ne requiert pas d'aide régulière et importante pour se vêtir, se dévêtir, se lever/s'asseoir/se coucher/manger/etc. ». Dès lors, nous ne retenons pas l'aide apportée par la mère et l'amie pour laver le dos de l'assuré. [...] » b) De son côté, le recourant estime présenter une impotence, en particulier vu ses difficultés à se doucher. A cet égard, le Prof. D. _____ a considéré qu'une aide était nécessaire et régulière, la douche étant effectuée en position assise et le recourant ne parvenant pas à atteindre toutes les parties de son corps (cf. rapport du 23 mai 2024). Le Dr C. _____ a précisé que l'aide de l'amie du recourant était régulière, en dépit d'une douche aménagée. En cas de bain, elle devait l'aider à entrer dans l'eau. Le recourant se coiffait et se rasait avec la main droite (cf. rapport du 12 juin 2024). c) Concernant l'acte « faire sa toilette », il y a impotence lorsque l'assuré ne peut effectuer lui-même un acte ordinaire de la vie quotidiennement nécessaire du domaine de l'hygiène corporelle (se laver, se peigner, se raser, prendre un bain ou se doucher). En revanche, il n'y a pas impotence lorsque l'assuré a besoin d'aide pour se coiffer (TF 9C_562/2016 du 13 janvier 2017 ; ch. 2043 et 2044 CSI). d) En l'espèce, il s'agit de confirmer l'appréciation de l'intimé. On ne saurait retenir une aide régulière et importante pour la réalisation de la toilette, alors que le recourant est en mesure d'effectuer seul la totalité des fonctions partielles. En particulier, il lui appartient de faciliter les soins d'hygiène en renonçant aux bains au profit des douches et en recourant à des moyens auxiliaires courants, telle qu'une

longue brosse, pour atteindre les parties moins accessibles. On ajoutera qu'il est même envisageable que le recourant utilise un siège de douche et procède à des aménagements de sa salle de bain (pose de jets spéciaux) pour pallier ses difficultés.

E. 19

a) Concernant la réalisation de l'acte « se déplacer/entretenir des contacts sociaux », l'enquêtrice de l'intimé a rapporté ce qui suit le 8 décembre 2023 : « [...] L'assuré loue un appartement de 2.5 pièces situé au rez-de-chaussée, et il n'y a pas d'escalier à franchir. Il se déplace de manière autonome dans son appartement, se tenant aux murs si besoin. [...] L'assuré se déplace à l'extérieur avec une canne et il indique être capable de se promener pendant 10 minutes. Il conduit régulièrement la voiture de son amie (pendant 1h00 maximum), se rendant à ses RDV médicaux à aux séances de physiothérapie. Parfois, selon son état de douleurs, il annule le RDV ou son amie le conduit. Il accompagne son amie et sa maman dans les magasins pour y faire les courses. Il n'emprunte jamais les transports publics (secousses, vertiges, panique). L'aide apportée est occasionnelle et nous ne pouvons pas la retenir. [...] L'assuré est autonome pour cet acte, pouvant discuter, lire, écrire, et utiliser son téléphone. Nous ne retenons pas le besoin d'aide pour cet acte, l'assuré étant à même d'entrer en contact avec des tiers. [...] » b) L'évaluation ci-dessus, que le recourant ne critique pas véritablement, a lieu d'être suivie, en l'absence de tout élément objectif, singulièrement de toute limitation fonctionnelle de nature à remettre en question la capacité du recourant à se déplacer de manière autonome, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, ainsi qu'à entretenir des liens sociaux quotidiens. On ajoutera que le trouble panique, dont se prévaut le recourant, n'a pas été retenu au sein du F. _____, et que des attaques de panique ponctuelles ne l'ont pas entravé significativement pour se rendre alternativement chez sa mère et sa compagne.

E. 20

Il s'ensuit que l'on peut exclure, à l'instar de l'intimé, toute impotence en lien avec l'accomplissement des actes ordinaires de la vie.

E. 21

a) Eu égard en second lieu à l'accompagnement pour faire face aux nécessités de la vie, l'enquêtrice de l'intimé a consigné les observations ci-après dans son rapport du 8 décembre 2023 : « [...] Bien qu'il loue un appartement à [...], l'assuré partage son temps entre l'appartement de sa mère à [...], et celui de son amie à [...]. Il ne vit pas dans son appartement, d'ailleurs celui-ci n'est pas décoré, un lit et un canapé ont bien été placés dans l'appartement, mais ses affaires personnelles sont toujours dans des caisses/cartons. Il devrait emménager avec son amie le 01.2.2024 dans un appartement situé à [...]. A ce jour, dans la situation actuelle, l'assuré ne devrait pas être placé en institution sans accompagnement au vu de ses ressources. En effet, lors de l'entretien il est précisé qu'il peut assumer seul la gestion et la planification de son quotidien, ses rendez-vous médicaux (3/mois), ses séances de physiothérapie (8/mois) et son état de santé. Il gère les imprévus, se positionnant verbalement face aux voisins qui exigent qu'il participe aux travaux d'entretien du bâtiment, s'expliquant avec la propriétaire, et il est capable d'effectuer ses paiements (facture de téléphone). Il gère de sa propre initiative ses horaires de lever, les heures de repas, son rythme jour/nuit. L'assuré vit en partie chez sa mère et chez son amie, et ces dernières se chargent de toutes les tâches ménagères, de la préparation des repas et de l'hygiène du linge, y compris celui de l'assuré. L'assuré ne vivant pas chez lui, il n'y a pas

lieu de nettoyer son appartement. Lors de la discussion, l'assuré a tenu à préciser « qu'il n'est pas un de ces types qui ne fait rien et attend que la femme fasse tout. Il participe à sa façon, accompagnant sa mère et son amie dans les tâches, discutant avec elles ». En général des plats préparés ou congelés sont achetés et l'assuré les réchauffe au four ou au micro-onde. Il pose son assiette, son verre et ses services dans le lave-vaisselle. Il ne participe pas aux tâches ménagères, mais il pourrait ôter la poussière des meubles, aider à changer les draps de lit, ranger, passer un coup de patte sur la table, nettoyer le plan de travail, l'évier et le lavabo. A son rythme, il pourrait effectuer toutes les tâches ménagères légères. Quant à la lessive, il peut trier son linge et remplir les machines en étant assis. L'accompagnement ne permettant pas d'éviter un placement en institution ou un risque d'abandon, il ne peut être retenu. [...] » b) Le recourant fait valoir que l'ensemble de ses médecins traitants ont mis en évidence un besoin d'assistance pour le ménage, la cuisine et les courses. Le Prof. D. _____ a réitéré que son patient requérait une aide de son amie pour les tâches ménagères et les courses, sans plus amples précisions (cf. rapport du 23 mai 2024). Le Dr C. _____ a relevé que l'amie du recourant, vivant avec lui dans le même appartement, préparait les repas du midi et du soir. Les jours où elle ne pratiquait pas le télétravail (trois jours par semaine), elle préparait les repas de midi pour le recourant, afin d'éviter que celui-ci ne se nourrisse de plats tout préparés, ce que son budget n'autorisait de toute façon pas. Elle l'assistait également dans les tâches ménagères, se consacrant à l'aspirateur une à deux fois par semaine, au passage de la serpillière une fois par semaine et se chargeant de la lessive. Elle réalisait par ailleurs les courses. En l'absence de cette aide, la recourant risquait de voir son logement devenir insalubre et d'avoir des problèmes d'alimentation. Il ne disposait pas des moyens financiers pour bénéficier des services d'une femme de ménage et pour se faire livrer des courses (cf. rapport du 12 juin 2024). c) On observe d'emblée que les empêchements rapportés pour le compte du recourant par le Dr C. _____ ont trait tout particulièrement aux difficultés financières de l'intéressé, lesquelles ne sauraient fonder un besoin d'accompagnement pour faire face aux nécessités de la vie au sens de l'art. 38 al. 1 let. a RAI. En outre, on ne voit pas sérieusement que les limitations fonctionnelles dont il est atteint restreignent la réalisation des tâches ménagères légères, telles qu'envisagées par l'enquêtrice de l'intimé. Quoi que soutienne le recourant, il s'agit, en revanche, de considérer que seules les tâches ménagères lourdes et les courses sont susceptibles de lui poser problème. Il lui est toutefois loisible de fractionner les activités et de les réaliser à son rythme, sans aucune exigence de rendement. Il est par ailleurs exigible qu'il se munisse de moyens auxiliaires, tels que des robots ménagers et d'un chariot à roulettes, pour réaliser les tâches ménagères, singulièrement effectuer ses courses. On peut aussi envisager que les achats courants soient réalisés chaque jour afin d'éviter toute charge lourde. d) Quant à l'aide spécifiquement prodiguée par l'amie du recourant, laquelle fait désormais ménage commun avec ce dernier, point n'est besoin de la quantifier, dans la mesure où un besoin d'accompagnement pour vivre de manière indépendante au sens requis par l'art. 38 al. 1 let. a RAI ne peut être retenu en faveur du recourant. Au demeurant, une aide substantielle apparaît exigible de l'intéressée, en particulier pour effectuer les tâches lourdes plus difficilement accessibles à son compagnon (achats conséquents, nettoyages approfondis, passage de la serpillière et de l'aspirateur).

E. 22

Concernant l'éventualité prévue à l'art. 38 al. 1 let b RAI, il s'agit d'exclure d'emblée sa réalisation in casu, compte tenu de la capacité préservée du recourant à se déplacer, à honorer ses rendez-vous et à maintenir ses contacts sociaux.

E. 23

Relativement à l'éventualité prévue à l'art. 38 al. 1 let. c RAI, on peut constater que le recourant ne court aucun risque d'isolement, ce qu'il ne prétend d'ailleurs pas, puisqu'il fait ménage commun depuis février 2024 avec sa compagne et qu'il est soutenu par sa mère. La situation visée par la disposition précitée n'est donc manifestement pas réalisée en l'occurrence.

E. 24

S'agissant des griefs formulés par le recourant au cours de l'audience du 14 octobre 2025 spécifiquement en lien avec le rapport d'enquête du 8 décembre 2023, on ne saurait reprocher à l'enquêtrice de l'intimé de ne pas avoir chiffré le temps d'assistance prodigué par les proches, afin d'établir qu'il dépassait deux heures par semaine, dans la mesure où aucune aide régulière et importante n'a lieu d'être reconnue en faveur du recourant, comme cela a été exposé aux termes des considérants qui précèdent.

E. 25

a) Eu égard à l'ensemble de ce qui précède, on retiendra que le recourant ne remplit aucune des situations prévues à l'art. 37 RAI pour se voir reconnaître le droit à une allocation pour impotent. Par conséquent, le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision de l'intimé du 22 mars 2024 confirmée. b) La procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'AI devant le tribunal cantonal des assurances est soumise à des frais de justice (art. 69 al. 1 bis LAI). En l'espèce, les frais judiciaires, arrêtés à 600 fr., sont imputés au recourant qui succombe. c) En outre, n'obtenant pas gain de cause, le recourant ne peut prétendre des dépens (art. 55 al. 1 LPA-VD et art 61 let. g LPGa).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.